ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immatriculation

Question écrite n° 46084

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur l'absence de reglementation precise relative a l'acquisition de plaques mineralogiques pour un vehicule automobile. Il souhaite ainsi lui rapporter le cas d'une personne dont le numero mineralogique a ete utilise par un indelicat possedant un vehicule de meme type et de meme couleur. Il semble que ce genre d'escroquerie - autrement appele « doublette » - qui permet a tout un chacun de commettre en toute impunite des infractions sur la route, connaisse actuellement un nouvel essor. Des lors, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures destinees a rendre plus contraignantes les conditions de delivrance de plaques mineralogiques afin d'eviter ce genre d'abus.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire evoque le cas d'un conducteur dont les plaques mineralogiques ont ete reprises par une personne indelicate en possession d'un vehicule de meme type et de meme couleur. Afin d'eviter de se voir imputer des infractions commises par d'autres personnes, le titulaire lese a la possibilite dans une telle situation de demander a la prefecture ou a la sous-prefecture le changement de son numero d'immatriculation et de se faire etablir un nouveau certificat d'immatriculation. Le fichier informatique des immatriculations FNI/FNA permet pour ce motif l'annulation de l'ancienne carte grise. Il convient d'ajouter qu'aux termes de l'article L. 9 du code de la route est punie notamment d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 25 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura mis en circulation un vehicule a moteur ou remorque muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas a la qualite de l'utilisateur du vehicule. Il est prevu, par ailleurs, que le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du vehicule. L'honorable parlementaire demande, s'il n'est pas possible pour prevenir la recrudescence de la situation signalee, d'envisager des mesures destinees a rendre plus contraignantes les conditions de delivrance des plaques mineralogiques. Une action de relexion est entreprise par differents departements ministeriels dont celui de l'Interieur pour rechercher les modalites susceptibles de rendre plus sure la pose des plaques d'immatriculation mais les travaux menes dans le cadre de cette action n'ont pas encore abouti. Cependant, une premiere etape dans cette reflexion s'est concretisee dans l'arrete du 15 avril 1996 relatif aux plaques d'immatriculation reflectorisees et de l'arrete du 1er juillet 1996 relatif aux plaques d'immatriculation des vehicules. Ces textes fixent notamment les conditions d'homologation des plaques, la nature des lettres et des chiffres et la disposition de ceux-ci.

Données clés

Auteur : M. Terrot Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46084
Rubrique : Automobiles et cycles
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6416
Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 408